



## **PROCEDURE SUR LA SÛRETE ET LE RESPECT DES DROITS HUMAINS**

**Direction Sûreté**

**Direction Impact Sociétal et Droits Humains**

**Mars 2023**

## TABLE DES MATIERES

|   |   |
|---|---|
| INTRODUCTION.....   | 3 |
| PRINCIPES SUR LA SECURITE ET LES DROITS DE L'HOMME.....             | 4 |
| 1. RELATION ENTRE LES SITES ET LES FORCES DE SECURITE PRIVEE .....  | 4 |
| 2. RELATION ENTRE LES SITES ET LES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE..... | 6 |
| 3. ÉVALUATION DES RISQUES.....                                      | 9 |

## INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique Droits Humains, le Groupe Eramet s'engage résolument dans la prévention des risques en matière de sûreté, et rappelle en ce sens que l'usage de la force est strictement limité aux cas d'extrême nécessité et à un degré proportionnel à la menace.

De même, le Groupe s'engage à respecter les droits humains dans ses efforts d'assurer la sécurité et la sûreté de tous ses projets et s'engage aussi à ne pas soutenir des forces de sécurité publiques ou privées qui auraient été impliquées, de manière crédible, dans des violations des droits humains, des infractions au droit humanitaire international ou à un usage excessif de la force.

Dans cette perspective, le Groupe s'est doté de la présente *Procédure sur la Sûreté et les Droits Humains*, applicable à tous les Sites (tel que défini ci-après) quant à leurs relations avec la sécurité publique et la sécurité privée. Cette procédure s'inspire directement des Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme (VPSHR), une initiative multipartite élaborée en 2000 par des autorités compétentes locales, des ONG internationales et des entreprises du secteur des énergies, afin de permettre à ces dernières de relever les défis auxquels elles sont confrontées en matière de maintien de la sûreté de leurs opérations dans un cadre opérationnel veillant au respect et à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales. Les VPSHR permettent au Groupe de faire face aux enjeux en matière de droits humains et de sûreté dans le cadre de ses opérations à travers le monde.

La présente s'accompagne d'une procédure Groupe sur l'usage de la force, applicable à toutes les entités du Groupe.

Cette procédure, et la procédure spécifique sur l'usage de la force, doivent être annexées à tous les contrats, conventions, accords ou protocoles passés avec des sociétés de sécurité privées et de sécurité publiques aux fins de protéger les Sites (tel que défini ci-après) et leurs collaborateurs.

Ces procédures sont applicables sur tous les sites, quels qu'ils soient (miniers, industriels, etc.), des entités du Groupe ayant Eramet SA comme actionnaire majoritaire (les « Sites »), et doivent donc être suivies par leurs salariés et agents, ainsi que par toute personne exerçant une activité quelle qu'elle soit sur un Site, notamment les sous-traitants. Pour les entités ayant Eramet SA comme actionnaire minoritaire, les modalités de mise en œuvre de ces procédures doivent être fixées par leurs organes de direction respectifs.

## PRINCIPES SUR LA SECURITE ET LES DROITS DE L'HOMME

Les VPSHR se divisent en trois (3) sujets clefs :

- (i) Relation entre les Sites et les forces de sécurité privées ;
- (ii) Relation entre les Sites et les forces de sécurité publiques ; *et*
- (iii) L'évaluation des risques.

### **1. RELATION ENTRE LES SITES ET LES FORCES DE SECURITE PRIVEE**

Dans les cas où un Site a recours aux services de sociétés prestataires de sécurité privées, ces dernières peuvent, à l'initiative du Site, être amenées à coopérer avec des forces de sécurité publiques, à porter des armes (létales ou non) et/ou à recourir à la force armée à des fins de défense. Compte tenu des risques liés à l'exercice de ce type de services, **les règles suivantes doivent être respectées afin que la protection des collaborateurs et le respect des communautés locales soient assurés** :

→ Le prestataire de sécurité privée (le « **Prestataire privé** ») doit :

- a) respecter les politiques en vigueur sur chaque des Site ;
- b) respecter les politiques du Groupe en matière d'éthique et de droits de l'homme ;
- c) respecter la loi et les normes professionnelles du pays dans lequel il exerce son activité ;
- d) respecter les bonnes pratiques émergentes du secteur, de la société civile et des gouvernements ;
- e) promouvoir le respect du droit international humanitaire et
- f) respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

→ Le Prestataire privé doit maintenir un niveau élevé d'expertise et d'entraînement technique et professionnel chez ses agents, notamment en cas d'utilisation de la force et/ou d'armes à feu.

→ Le Prestataire privé doit être dotée de ses propres politiques régissant la conduite à tenir et l'utilisation de la force localement, telles que ses règles d'engagement. La bonne mise en œuvre de ces politiques par la sécurité privée doit pouvoir être contrôlée par les équipes de sûreté des Sites ou, le cas échéant, un tiers indépendant. Ce suivi doit inclure, dans le respect des règlements sur la protection des données personnelles, la réalisation d'enquêtes minutieuses sur les allégations d'actes abusifs ou illicites, la mise en place de mesures disciplinaires suffisantes en termes de prévention et de dissuasion et l'exécution de procédures de communication desdites allégations aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant.

→ Les équipes de sûreté des Sites sont tenus de consigner dans un registre toutes les allégations de violation des droits de l'homme commise par un Prestataire privé. Les allégations dignes de foi doivent faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Lorsque des allégations à l'encontre

des Prestataires privés sont transmises aux autorités judiciaires, les Sites sont encouragés à suivre de près l'avancement des procédures et à insister pour qu'une solution appropriée soit trouvée.

- Conformément aux prestations qui lui sont confiées, le Prestataire privé ne peut fournir que des services de prévention et de défense ne relevant pas du ressort exclusif des forces de sécurité publiques.
- Il doit expressément être indiqué par les équipes de sûreté des Sites que les services, technologies et/ou équipements capables de servir à la fois de moyens de défense et de moyens d'attaque ne peuvent servir que comme des moyens de défense uniquement face à une agression, leur usage doit être proportionné.
- Le Prestataire privé est dans l'interdiction :
  - a) d'embaucher des personnes impliquées, de source fiable, dans des actes de violation des droits de l'homme, pour exécuter des prestations de sécurité<sup>1</sup> ;
  - b) de recourir à la force en dehors des cas de stricte nécessité et/ou de manière disproportionnée par rapport à la menace ; *et*
  - c) de violer les droits des individus qui exercent leur droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique, à prendre part aux négociations collectives, ou tout autre droit connexe dont disposent les salariés des Sites et les communautés tels que reconnus par les standards internationaux.
  - d) d'exercer de manière discriminatoire, en tenant compte de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'origine nationale ou sociale, ou de tout autre motif de discrimination interdit.
  - e) D'exercer de la torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous les individus doivent être traités avec dignité et respect.
- En cas de recours à la force physique, le Prestataire privé est dans l'obligation de mener une enquête en bonne et due forme et de rapporter l'incident au Site sous 15 jours.
- Le Prestataire privé doit, à l'initiative du Site, s'il y a lieu, en référer aux autorités locales et/ou prendre des mesures disciplinaires pour les mesures qui sont au ressort de l'employeur.
- En cas de recours à la force, une assistance médicale doit être fournie à toute personne blessée, y compris aux contrevenants.
- Le Prestataire privé doit préserver la confidentialité des informations qu'il a obtenues dans le cadre de sa relation commerciale et contractuelle avec le Site, sans compromettre les principes énoncés dans ce texte.

---

<sup>1</sup> En suivant les processus automatiques existants dans les métiers de la sécurité

- Tous les contrats signés avec un Prestataire privé doivent laisser la possibilité aux Sites de les résilier lorsqu'il existe des éléments fiables attestant du non-respect par le Prestataire privé de ses obligations en matière de sûreté.
- Les Prestataires privés doivent être formés aux Principes Volontaires sur la Sécurité aux Droits Humains et au respect de l'utilisation proportionnée de la force selon la réglementation applicable. Le suivi de ces formations, avec confirmation de participation, doit être fait par les équipes sûreté des Sites.
- Il faut vérifier le contenu de la formation initiale des personnels des Prestataires privés sur le maniement des armes, létales ou non, et sur l'utilisation proportionnée de la force par rapport à la menace et dans le cadre de la légitime défense.
- Les Sites doivent vérifier, s'il y a maniement d'armes létales ou non, les autorisations dont disposent les Prestataires privés.
- Les Sites doivent chercher à employer des Prestataires privés locaux.
- Lorsque cela est possible, le département achats du Site doit examiner l'historique et les références du Prestataire privé qu'elle prévoit d'employer, en particulier en ce qui concerne le recours à une force excessive. Cet examen doit inclure l'évaluation des services antérieurs fournis au gouvernement du pays hôte et faire état des problèmes éventuels que suscite la dualité de la mission de l'entreprise de sécurité privée en tant que Prestataire privé et sous-traitant de l'Etat.
- Afin d'assurer une bonne performance, le département achats des Sites pourra procéder à des audits ou inspections des entreprises de sécurité privée.
- Les Sites sont encouragés à consulter les autres entreprises, les responsables de leur pays d'origine et du pays hôte ainsi que la société civile pour bénéficier de leur expérience en matière de sécurité privée. Le cas échéant, et dans les limites autorisées par la loi en vigueur, les Sites doivent faciliter l'échange d'informations sur les activités illégales et les violations commises par les Prestataires privés.

**En cas de non-respect des obligations inscrites dans cette procédure, les Prestataires Privés devront se mettre en conformité, avec, si besoin, le soutien des Sites. Sans mise en conformité, il n'y aura pas de contractualisation avec les Prestataires privés.**

## **2. RELATION ENTRE LES SITES ET LES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE**

Bien que les gouvernements aient le premier rôle dans le maintien de l'ordre et de la loi, dans la défense de la sécurité et des droits de l'homme, les Sites sont toutefois tenus de s'assurer que les mesures prises par les autorités compétentes locales, notamment celles des prestataires de sécurité

publique avec lesquels les Sites contractent (les « **Prestataires publics** »), sont conformes aux principes de protection et de promotion des droits de l'homme. Bien que les Prestataires publics soient tenus d'agir en conformité avec les lois locales et nationales, les normes relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire (Conventions de Genève, Traité de Rome...), des actes de violation peuvent néanmoins se produire.

Dans le souci de réduire le risque de tels actes et d'affirmer le respect des droits de l'homme, le Groupe Eramet a mis en place les principes suivants, destinés à faciliter les relations entre les Sites et les forces de sécurité publique dans le domaine de la sécurité :

- *Mesures de sécurité*

→ Les Sites sont tenus de consulter régulièrement les autorités compétentes des pays hôtes et les communautés locales sur l'impact de leurs mesures de sécurité sur lesdites communautés.

→ Les Sites sont tenus de communiquer aux Prestataires publics leurs politiques en matière de conduite éthique et de droits de l'homme et à manifester leur souhait de voir la sécurité assurée d'une manière conforme auxdites politiques, par un personnel ayant reçu une formation adéquate et efficace.

→ Dans le cadre d'une relation contractuelle, les Sites sont tenus d'encourager les autorités compétentes locales des pays hôtes à rendre les mesures de sécurité transparentes et accessibles au public, sous réserve de tout intérêt supérieur en matière de sécurité et de sûreté.

- *Déploiement et conduite*

Les Sites doivent, dans la mesure du possible, promouvoir les principes suivants auprès des Prestataires publics :

- (a) dissuader l'embauche des personnes qui, de source fiable, sont impliquées dans des actes de violation des droits de l'homme ;
- (b) ne recourir à la force, notamment létale, qu'en cas d'absolue nécessité et de manière proportionnelle à la menace ;
- (c) ne pas porter atteinte au droit des individus, à la liberté d'association, au rassemblement pacifique et à la négociation collective, ainsi qu'à tout droit de salariés de l'entreprise, reconnu comme tel par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Les autorités compétentes des pays et les Sites doivent être informés de tout recours à la force physique par les Prestataires publics. Les Sites doivent encourager les autorités publiques, en cas d'usage de la force, à apporter une aide médicale aux personnes blessées, y compris aux contrevenants.

- *Formations*

S'il y a des formations existantes, les équipes sûreté des Sites sont tenus de vérifier le contenu de la formation initiale des personnels des Prestataires publics sur le maniement des armes, létales ou non, et sur leur utilisation face à la menace et dans le cadre d'une situation de légitime défense.

Sans formations existantes, les Sites doivent proposer de former les Prestataires publics à ces sujets.

- *Consultations et conseils*

Dans la mesure du possible, et de façon périodique, les Sites doivent tenir des réunions avec les Prestataires publics pour débattre de la sécurité, des droits de l'homme et du respect des standards internationaux, ainsi que des questions afférentes à la sécurité au travail. Les modalités d'organisation de ces réunions doivent être prévues dans les contrats ou conventions conclus entre les Sites et les Prestataires publics.

Il est également conseillé aux équipes sûreté des Sites de consulter régulièrement d'autres entreprises, les gouvernements du pays d'origine et du pays hôte et la société civile (ONG, associations, communautés locales), sur la sécurité et les droits de l'homme. Lorsque des entreprises opérant dans la même région ont des préoccupations communes, elles doivent envisager de les soumettre conjointement aux autorités compétentes locales du pays d'origine et du pays hôte.

Les Sites sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour promouvoir le respect des principes internationaux en vigueur, en particulier ceux évoqués dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.

Les Sites sont encouragés à soutenir les autorités compétentes locales, la société civile et les institutions multilatérales dans leurs efforts de formation et d'éducation des forces de sécurité publique aux droits de l'homme, et de renforcement des institutions d'État, visant à responsabiliser et à faire respecter les droits de l'homme.

- *Réponses aux violations des droits de l'homme*

Les Sites doivent consigner dans un registre, à rapporter aux autorités compétentes le cas échéant, toutes les allégations crédibles de violations de droits de l'homme commises par le Prestataire public sur chaque Site. Le cas échéant, les Sites doivent encourager vivement la conduite d'une enquête diligentée par les autorités compétentes et l'adoption de mesures pour empêcher que ces faits ne se reproduisent.

Les Sites sont incités à surveiller de près les progrès de l'enquête et insister pour qu'une solution appropriée soit trouvée.

Tout doit être mis en œuvre pour s'assurer que les informations utilisées dans les cas d'allégations de violation de droits de l'homme soient fiables et reposent sur des preuves tangibles. La sécurité et la

sûreté des sources doivent être protégées. Toute information complémentaire ou plus précise susceptible de modifier les allégations antérieures doit être mise à la disposition des parties concernées, le cas échéant.

**En cas de non-respect des obligations inscrites dans cette procédure, les Sites devront utiliser leur influence pour inciter les autorités publiques locales avec qui ils souhaitent contracter à se mettre en conformité. Sans mise en conformité, il n'y aura pas de contractualisation avec les Prestataires publics.**

### **3. ÉVALUATION DES RISQUES**

La capacité à évaluer avec précision les risques présents dans l'environnement opérationnel d'une entreprise est primordiale pour la sécurité :

- (a) La sécurité du personnel ;
- (b) la sécurité des communautés locales ;
- (c) la sécurité des actifs ;
- (d) la réussite des opérations à court et à long terme de l'entreprise ; *et*
- (e) la promotion et la protection des droits de l'homme.

Par conséquent, il est important :

- (a) d'obtenir des informations contextuelles et détaillées auprès de diverses sources ;
- (b) de suivre et de s'adapter aux contextes politiques, économiques, législatifs, militaires et sociaux complexes et changeants ; *et*
- (c) d'entretenir des relations constructives avec les communautés locales et les pouvoirs publics.

La qualité d'une évaluation des risques dépend de la collecte d'informations fiables, régulièrement mises à jour et rendant compte d'un large éventail de points de vue d'acteurs étant tous au fait des conditions locales, à savoir :

- a) Les autorités compétentes locales et nationales ;
- b) Les équipes de sécurité privée ;
- c) Les autres entreprises ;
- d) Le gouvernement du pays d'origine ;
- e) Les institutions multilatérales ; *et*
- f) Et la société civile.

**Cette évaluation doit être faite par les directions sûreté des Sites tous les ans ou à chaque nouvel évènement pouvant affecter l'activité du Site.**

- *Identification des risques de sécurité.*

Les risques de sécurité peuvent résulter de facteurs politiques, économiques, civils ou sociaux. Par ailleurs, certains membres du personnel sur Site et certains biens peuvent être davantage exposés aux risques que d'autres. L'identification du risque de sécurité permet à une entreprise d'adopter les mesures visant à réduire au maximum ce risque et à évaluer si les actions de l'entreprise pourraient l'accroître.

- *Risque de violence.*

En fonction de l'environnement, la violence peut être étendue ou limitée à une zone donnée ; elle peut se développer sans véritables signes précurseurs, voire aucun. S'agissant du risque de violence, la société civile, les représentants des autorités compétentes locales du pays d'origine et du pays hôte et d'autres sources doivent, si possible, être consultés. Dans le cadre d'une évaluation des risques, il convient d'étudier les modèles de violence sur les différents Sites, et ce à des fins éducatives, prévisionnelles et préventives.

- *Bilans en matière de droits de l'homme.*

Une évaluation des risques doit, dans la mesure du possible, prendre en compte l'historique des forces de l'ordre, des groupes paramilitaires, des autorités locales et nationales chargées de l'application des lois en matière de respect des droits de l'homme ainsi que la réputation des entreprises de sécurité privée. La connaissance des violations et allégations passées peut aider le Site à éviter les récurrences et à promouvoir la prise de responsabilité.

Par ailleurs, l'identification de la capacité des entités susmentionnées à répondre aux situations de violence dans le respect des lois (à savoir conformément aux normes internationales en vigueur) permet au Site de mettre au point des mesures adaptées sur les Sites de ses opérations.

- *État de droit.*

L'évaluation des risques doit raisonnablement prendre en compte la capacité de l'exécutif et du pouvoir judiciaire à poursuivre les auteurs responsables pour violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le respect de leurs propres droits.

- *Analyse des conflits.*

L'identification et la compréhension des causes à l'origine d'un conflit local et de la nature dudit conflit, tout comme le niveau de respect des droits de l'homme et des normes du droit international humanitaire par les acteurs clés, peuvent être riches en enseignements pour le développement de stratégies de gestion des relations entre le Site, les communautés locales, les salariés et syndicats de salariés ainsi que les autorités compétentes locales du pays hôte. Une évaluation des risques doit aussi prendre en considération la possibilité de conflits futurs.

Tableau de mesures et indicateurs de suivi

| Risques   | Mesures   | Resp. mise En œuvre           | Moyens de suivi   | Indicateur de suivi   | Resp. de suivi   | Fréquence du suivi   |
|---|---|-------------------------------|---|---|--|--|
| Non-respect des Droits Humains                                    | Sélectionner des entreprises de sécurité respectueuses des Droits Humains | Sites du Groupe               | TDR Contrat   | Nombre de TDR conforme aux VPSHR<br>Nombre de Contrat signé conforme aux VPSHR validé par les Sites   | Département achats/<br>Equipes Sûreté/<br>Contract manager | Une fois avant signature du contrat et à tout renouvellement |
|   |   | Entreprise de sécurité privée | Politique RH<br>Règlement intérieur<br>Plan de formation<br>Enquête sur les antécédents sur personnel | Nombre de politique RH et règlement intérieur et plan de formations validés par l'entreprise de sécurité et le Site<br>Nombre de salariés en CDD et CDI (dont femmes, dont ayant fait l'objet d'enquêtes d'antécédent) déployés sur le projet | Forces de sécurité privée                                  | Une fois avant signature et à tout renouvellement            |
| Intrusion, vandalisme, cambriolages ou vols (atteintes aux biens) | Mise en place d'un plan de protection du site (PPP)                       | Direction Sûreté              |   |   | Dir Sûreté   | MAJ en fonction des besoins                                  |

|   |   |   |  |  |  |                    |
|---|---|---|--|--|--|--------------------|
| Agressions sexuelles et détournement des mineurs, Harcèlement des femmes par les agents de sécurité | Former le personnel de sécurité au respect des Droits Humains   | Entreprise de sécurité privée             | Fiche de présence à la formation ; Certificat/attestation de formation                               | Nombre de séances de formation conformes au plan de formation aux droits Humains réalisées / nombre de salariés / gendarmes formés | Entreprise de sécurité privée            | Tous les semestres |
|   | Diffuser le mécanisme de gestion des griefs et des plaintes   | Chargé des relations avec les communautés | Procès-verbal des rencontres;  | Nombre de plaintes reçues / traitées pour non-respect des Droits Humains de la part des forces / entreprises de sécurité           | Responsable des relations communautaires | Trimestrielle      |
| Présence et consommation des drogues et alcool  | Procéder à des contrôles inopinés de toxicologie  | Equipe Safety                             | Registre des contrôles ; Sanctions.  | Nombre de personnes contrôlées (salariés / visiteurs)  | Equipe Safety                            | Hebdomadaire       |
|   | Procéder systématiquement à un contrôle des personnes à l'entrée et à la sortie du Site                         | Agents de sécurité                        | Registre des visites   | Nbre de personnes contrôlées (salariés / visiteurs)  | Entreprise de sécurité privée            | Journalière        |
| Manifestations de la communauté, Barricades de la route   | Diffuser le mécanisme de gestion des griefs et des plaintes   | Chargé des relations avec les communautés | registre des plaintes  | Nombre de plaintes reçues / traitées pour non-respect des Droits Humains de la part des forces / entreprises de sécurité           | Responsable des relations communautaires | Trimestrielle      |
|   | Former les forces de l'ordre sur le respect des Droits Humains dans leurs interventions de maintien de l'ordre. | Entreprise de sécurité privée             | Programme de sensibilisation; Liste de présence Support de sensibilisation.                          | Nombre de séances de sensibilisation aux droits Humains réalisées / nombre de salariés / gendarmes                                 | Entreprise de sécurité privée            | Tous les semestres |
| Fusillade ou autres utilisations d'armes offensives   | Former la sécurité privée sur le recours et l'utilisation défensive des armes à feu.                            | Entreprise de sécurité privée             | Programme de sensibilisation; Liste de présence Certificat/attestation de sensibilisation Support de | Nombre de séances de sensibilisation aux droits Humains réalisées / nombre de salariés / gendarmes sensibilisés                    | Entreprise de sécurité privée            | Tous les semestres |

|           |   |                               |  |   |                               |                    |
|-----------|---|-------------------------------|--|---|-------------------------------|--------------------|
|           |   |                               | sensibilisation  |   |                               |                    |
| Agression | Former la sécurité privée sur le recours et l'utilisation de la force ; | Entreprise de sécurité privée | Programme de sensibilisation;<br>Liste de présence<br>Support de sensibilisation | Nombre de séances de sensibilisation aux droits Humains réalisées / nombre de salariés / gendarmes sensibilisés | Entreprise de sécurité privée | Tous les semestres |

